

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL du 11 MARS 2019
rendant redevable d'une astreinte administrative (L. 171-8)
l'installation classée pour la protection de l'environnement

Société AFM RECYCLAGE
32, route de Pipark – 56400 BREC'H

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 mettant en demeure la société AFM RECYCLAGE de procéder dans un délai de 6 mois à la régularisation de sa situation administrative pour le site de BREC'H (56400) - 32, route de Pipark ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 février 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 6 février 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 4 février 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 février 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, que les conditions de stockage des déchets dangereux de batteries ne sont pas conformes ;

Considérant qu'à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, depuis la visite de l'inspection du 30 mai 2018, plusieurs surfaces d'accueil des déchets ne sont pas conformes et sont susceptibles de permettre une pollution du sol ;

Considérant qu'à l'échéance de l'arrêté de mise en demeure susvisé, le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est en très mauvais état et inefficace ;

Considérant que des déchets divers jonchent le sol et sont susceptibles de créer une pollution ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas toutes les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 février 2019 ne sont pas recevables ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé aux obligations fixées par l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

ARRÊTE

Article 1 – La société AFM RECYCLAGE, centre de tri/transit/regroupement de déchets, située 32, route de Pipark à BREC'H (56400), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros / jour.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, et dure jusqu'à ce que l'exploitant puisse démontrer qu'il a mis en conformité les points suivants :

- stockage des déchets dangereux de batteries ;
- toutes les surfaces d'accueil de déchets ;
- le réseau de récupération des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- l'évacuation de tous les déchets présents sur les sols non équipés pour les accueillir.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

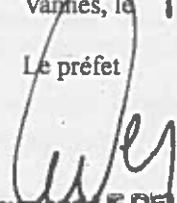
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 MARS 2019

Le préfet


Raymond LE DEUN

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le Maire de la commune de BREC'H (56400)
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement